

SOCIÉTÉ DES LIÈGES ET PRODUITS NORD-AFRICAINS (SOLIEPNA)

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES-VENTES PUBLIQUES

Étude de M^e [Philibert] LEYGONIE, notaire à Alger

Rue de la Liberté, n° 2

Société

des Lièges et produits nord-africains

(SOLIEPNA)

Société anonyme au capital de un million cinq cent mille francs:

ayant son siège à ALGER-RUISSEAU, rue Polignac.

(*Journal général de l'Algérie et de la Tunisie*, 20 octobre 1921)

Suivant acte reçu par M^e SESINI, notaire à Alger, ayant substitué M^e LEYGONIE, notaire à Alger, le 3 septembre 1921, enregistré, M. BORGEAUD (ALFRED-ULRIC), négociant et propriétaire, demeurant à Alger-Ruisseau, rue Polignac, a établi les statuts d'une société anonyme par action ci-après littéralement rapportés :

TITRE I

Dénomination, Objet, Siège, Durée.

ARTICLE PREMIER

Il est fondé une société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement,

Cette société sera régie par le Code de Commerce, par les lois en vigueur sur les sociétés et par les présents statuts.

ARTICLE DEUX

Cette société prend la dénomination de Société des lièges et produits nord-africains.

ARTICLE TROIS

Elle a pour objet :

1° L'achat, la préparation et la vente des lièges, la fabrication d'agglomérés de lièges ou de matières similaires et, d'une manière générale, tout commerce et toute industrie se rattachant à des produits nord-africains forestiers ou autres ;

2° L'exploitation de l'usine qui sera ci-après apportée ;

3° L'achat de forêts de chênes-liège ;

4° L'achat de toutes usines ou exploitations de lièges ou produits nord-africains ;

5° L'achat, l'exploitation ou la vente de tous procédés, brevets, licences ou marques de fabrique relatifs à l'industrie du liège et des produits nord-africains.

La société pourra également prendre des participations se rapportant directement, ou indirectement à ces industries ou de nature à faciliter le développement des affaires spéciales et se livrera à toutes opérations, financières industrielles ou commerciales connexes.

ARTICLE QUATRE

Le siège social est à Alger, rue Polignac, au Ruisseau ; il peut être transféré à tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration, et dans toute autre localité en vertu d'une délibération de l'assemblée générale prise conformément à l'article 46 ci-après.

ARTICLE CINQ

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Apports, capital social, actions.

M. Borgeaud Alfred apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens mobiliers et immobiliers, ci-après désignés :

DÉSIGNATION

1

Recherches, études.

Le bénéfice de ses études, recherches, ententes, contrats et mises au point industrielles et commerciales, en vue de la création et de l'installation de l'industrie, objet de la présente société, ainsi que le bénéfice de ses relations commerciales, financières et industrielles.

Terrains et constructions

Un ensemble de constructions et bâtiments à usage d'habitation, locaux industriels et bureaux, situés sur le territoire de la commune de Bône, canton et arrondissement de Bône, dans la banlieue, aux quartiers d'Hippone et de Bou-Hamra, et comprenant :

I. — Les bâtiments industriels ci-après.

Un grand hangar de soixante-quinze mètres de longueur sur soixante mètres de largeur environ, construit en bonne maçonnerie, couvert en dur (tuiles) avec poteaux et poutres transversales en ciment armé et charpente en bois.

Un petit hangar attenant au précédent, d'environ trente mètres de long sur six mètres de large, servant de remise pour les machines et de logement pour le gérant.

Ces deux constructions ont été édifiées par M. Borgeaud depuis son acquisition.

II. — Une maison à simple rez-de-chaussée, composée de plusieurs pièces d'habitation, écuries et hangar y attenant, le tout en mauvais état.

Puits, norias, avec tous autres accessoires et dépendances .

Ensemble, une propriété sise au même lieu sur partie de laquelle sont édifiés, ou en cours d'édification, ces bâtiments et constructions d'une superficie totale, actuelle d'environ six en hectares, quatre-vingt-douze et ares cinquante-quatre centiares.

Observation étant ici faite que ce terrain avait originairement une contenance d'environ sept hectares douze ares cinquante-quatre centiares, mais qu'il a été réduit à la superficie sus-indiquée par suite d'une emprise de cinquante hectares effectuée récemment sur ce terrain par la Compagnie des chemins de fer algériens de l'État.

Cette propriété est composée de deux parcelles de terrain : l'une dite Djenan-Chécheia, et l'autre dénommée Djenan-el-Toula, faisant partie des lots n° 72 et 73 du plan cadastral de la ville de Bône.

Elle est limitée : au nord, par la propriété de M^{me} Dufour et par la voie ferrée de Mokta-el-Hadid ; à l'est, par la voie ferrée de Bône à Guelma et la route nationale 4 au Sud et à l'Ouest, par des terrains vagues.

Elle est traversée en partie par la voie ferrée de Bône-Mokta-Saint-Charles et desservie par un passage à niveau de six mètres de largeur et se trouve figurée par les lots numéros 1, 2 et 3 d'un plan particulier qui est demeuré ci-annexé après mention.

III

Établissement industriel, par matériel.

Les établissement industriel et commercial devant servir à l'exploitation de l'industrie, objet de la présente société, avec son outillage mécanique, le matériel, les ustensiles et accessoires nécessaires à cette exploitation

Tel que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve et se trouve plus amplement décrit et détaillé : en un état ou dressé sur une feuille, au timbre de deux francs qui est demeuré joint et annexé aux présents statuts après mention et certification.

Ensuite vient l'origine de propriété desdits biens.

Charges et conditions des apports. Garantie.

Interdiction de se rétablir.

Les apports qui précèdent sont faits sous les garanties ordinaires et de droit.

Comme conséquence de ces apports, M. Borgeaud (Alfred) s'interdit personnellement de fonder, acquérir, exploiter ou de diriger comme gérant, directeur ou administrateur, aucun établissement industriel et commercial de la nature de celui ci-dessus apporté, et de s'y intéresser, directement ou indirectement, dans toute l'étendue des départements de Constantine et pendant une durée de dix années, à compter de la constitution définitive de la présente société, à peine de tous dommages-intérêts au profit de cette société ou de ses ayants cause, et sans préjudice du droit qu'ils auraient de faire cesser cette contravention.

Propriété. Jouissance.

La présente société aura la propriété et la jouissance des biens mobiliers ci-dessus apportés, à compter du jour de sa constitution définitive.

Mais les effets de cette jouissance remonteront au dix-septième mil neuf cent vingt-un, en sorte que les résultats actifs et passifs de l'exploitation des dits biens ainsi que les travaux en cours et les opérations d'achat de matériel et autres seront pour le compte exclusif de la société à compter du dit jour, comme si elle était rentrée en jouissance des dits biens à cette date.

Elle prendra lesdits biens et droits dans l'état où le tout se trouvera lors de son entrée en jouissance, sans recours ni répétition contre l'apporteur, pour quelque cause que ce soit.

.....
.....

Déclarations.

M. Borgeaud (Alfred), apporteur, déclare, sous les peines de droit et la foi du serment.

Qu'il est marié en premières noces, etc.

Qu'il n'est et n'a jamais été tuteur, etc.

Et que les biens par lui apportés à la présente société, sont francs et libres de tous privilèges, nantissements, hypothèques, inscriptions, dette et charges quelconques, et qu'ils se trouvent seulement grevés de l'hypothèque légale, d'ailleurs non inscrite, de M^{me} Borgeaud, née Dubourdiou, épouse, laquelle hypothèque se trouve d'ailleurs éteinte et sans effet en ce qui concerne l'apport, par suite du désistement ci-après de cette dernière (Suit ce désistement).

Rémunération des apports.

En représentation des apports qui précèdent et pour le rémunérer, il est attribué à M. Borgeaud (Alfred), fondateur-apporteur qui accepte savoir :

1° Mille actions ordinaires entièrement libérées, de cinq cents francs chacune, de la présente société.

Conformément à la loi, les titres de ces actions ne peuvent être détachés de la souche, ils seront incessibles et ne seront négociables et transmissibles, même par la voie civile, que deux ans après la constitution définitive de la société. Pendant ce temps, ils devront, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution. La délivrance n'en sera faite qu'après que la société aura été mise en possession des biens et droits apportés, francs et libres de toutes dettes et charges.

2°: Et seize pour cent de ce qui restera disponible sur les bénéfices nets de la société jusqu'à son expiration et liquidation, alors même que sa durée serait prorogée, après les prélèvements pour la réserve légale et pour un premier dividende de six pour cent servi aux actions, ainsi qu'il est stipulé sous les articles 46 et 53 des présents statuts.

Pour représenter ce droit à une portion des bénéfices sociaux ainsi qu'un droit à vingt-quatre pour cent, de ce qui restera disponible sur les bénéfices nets à distribuer aux actionnaires, après les prélèvements ci-après stipulés, il sera créé deux mille cinq cents titres de parts de fondateurs au porteur, sans valeur nominale, donnant droit chacun à deux mille cinq centième de la dite portion de bénéfices, dont mille titres seront attribués à M. Borgeaud (Alfred), apporteur, et les mille cinq cents autres attribués aux porteurs d'actions, à raison d'une part pour deux actions.

Ces titres seront extraits d'un livre à souche, numérotés de un à deux mille cinq cents revêtus du timbre de la société et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil. Ils sont cessibles par le simple tradition.

Les dispositions des articles 15 et 17 ci-après leur sont applicables.

Les parts de fondateur, ne confèrent aucun droit de propriété sur l'actif social, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices.

Pour l'enregistrement seulement, ces parts sont évaluées à deux mille cinq cents francs.

Les porteurs de parts ne peuvent s'immiscer à ce titre dans les affaires sociales et dans l'établissement des comptes, ni critiquer les réserves et les amortissements et ils n'ont pas le droit d'assister aux assemblées générales des actionnaires. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, notamment pour la fixation des dividendes leur revenant, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Ils ne peuvent non plus s'opposer aux décisions souveraines de l'assemblée générale des actionnaires, notamment en cas de dissolution anticipée et de fusion, de transformation et de cession totale ou partielle de l'actif social.

En cas d'augmentation ou de réduction de capital, les droits des parts de fondateur à leur portion de bénéfices ne sont pas modifiés, ils sont maintenus quel que soit le chiffre du capital social, et leur diminution ne peut avoir lieu qu'avec l'approbation d'une assemblée générale de l'association formée, ainsi qu'il sera dit sous l'article 57 ci-après.

Toutefois, il est expressément stipulé, sans qu'à cet égard il soit nécessaire d'obtenir l'approbation de l'assemblée générale des porteurs de parts ;

Qu'en cas d'augmentation du capital, les parts de fondateurs ne pourront pas s'opposer au prélèvement d'un premier dividende de six pour cent simple ou cumulatif, au profit de nouveau capital, non plus qu'aux droits et avantages de toute nature qui pourraient être attribués aux actions de priorité, s'il en était créé.

Et qu'en cas de réduction du capital par suite des pertes ou des dépréciations d'actif, l'assemblée générale des actionnaires pourra décider que, malgré cette réduction, le premier dividende de six pour cent à servir annuellement aux actionnaires et le capital à leur rembourser, seront calculés sur le capital social primitif.

Pour la représentation des intérêts des porteurs de parts de fondateurs, il est créé entre eux une association sous le titre IX des présents statuts.

ARTICLE SEPT

Le capital social est fixé à un million cinq cents mille francs et divisé en trois mille actions de cinq cents francs chacune. Sur ces trois mille actions, mille entièrement libérées ont été attribuées ci-dessus à M. Borgeaud (Alfred), en représentation de ses apports. Les deux mille de surplus sont à souscrire en numéraire et à libérer.

ARTICLE HUIT

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apport en nature ou contre espèces, soit par transformation des réserves extraordinaires en nouveau capital, de toute autre manière, par décision de l'assemblée générale extraordinaire prise dans les termes de l'article quarante-six ci-après et sur la proposition du conseil d'administration.

Les actions qui seront créées en représentation de toute augmentation de capital pourront être des actions de priorité.

Le capital social pourra aussi être diminué par une décision de l'assemblée générale extraordinaire prise comme il est dit ci-dessus, pour quelque cause et pour quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un rachat d'actions de la société ou d'un échange contre de nouveaux titres en nombre équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale et avec cession ou achat d'actions anciennes, s'il y a lieu, pour permettre l'échange, paiement de soulte, ou de toute, autre manière autorisée par les lois en vigueur.

Toutefois, le conseil d'administration, dont tous les membres auront été individuellement et dûment convoqués par le président du conseil d'administration, conformément aux prescriptions de la loi et des présents statuts, est dès maintenant spécialement autorisé à décider, dans une réunion régulièrement constituée, une ou plusieurs augmentations du capital social, au moyen de l'émission d'actions de numéraire ou d'actions d'apports, ou d'actions de priorité ou privilégiées, jusqu'à concurrence d'une somme de cinq millions de francs, et ce, pour les sommes, aux époques, dans les proportions et aux conditions que le conseil d'administration jugera convenables, sans qu'il soit besoin d'une autorisation préalable de l'assemblée générale. Bien entendu, ces augmentations de capital ainsi décidées par le conseil d'administration ne seront réalisées définitivement qu'après accomplissement des formalités légales et, notamment, la déclaration notariée de souscription et de versement devra être signée soit par tous les membres du conseil d'administration qui auraient pris part à la délibération décidant l'augmentation du capital, soit par un délégué du conseil d'administration muni des pouvoirs nécessaires à cet effet.

.....

TITRE III

Administration de la société.

ARTICLE VINGT

La société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires, et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Toutefois, le premier conseil d'administration se compose de :

1° M. Lallemand (Robert) ¹, industriel, demeurant à Paris, rue des Rochers, n° 60, au nom de la Société des lièges des Hamendas et de la Petite Kabylie [HPK] ;

¹ Robert Lallemand : ingénieur E.C.P. Fils d'Eugène Lallemand, administrateur délégué des Lièges des Hamendas et de Petite-Kabylie. Voir encadré
www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Lieges_HPK.pdf

- 2° M. Sallandrouze de Lamornaix (Jean), propriétaire forestier, demeurant à Paris, au nom de la Société des forêts d'El-Milia ;
3° M. Catelin (Louis), négociant, demeurant à Paris, avenue de Wagram, n° 28 ;
4° M. Boisnard (Georges), ingénieur civil, demeurant à Bône ;
5° M. Kempf (Auguste)², ancien directeur d'usine, demeurant à Bône ;
6° Et M. Borgeaud (Alfred), industriel, fondateur-apporteur, comparant.

ARTICLE VINGT ET UN

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinquante actions, pendant toute la durée de leurs fonctions. Ces actions peuvent être des actions.

Elles sont affectées à la garantie des actes de leur gestion dans les termes de l'article vingt-six de la loi du vingt-cinq juillet mil huit cent soixante-sept,

ARTICLE VINGT-DEUX

La durée des fonctions d'administrateur est de deux ans.

Les premiers administrateurs resteront en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en mil neuf cent vingt-trois, laquelle renouvellera le conseil en entier.

Le conseil se renouvellera ensuite tous les deux ans, en entier, à l'assemblée générale ordinaire.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

.....

ARTICLE SOIXANTE

Pour faire publier les présents statuts, et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II

Suivant acte reçu par M^e SESINI, notaire à Alger, ayant substitué M^e LEYGONIE, son confrère, notaire en la même ville, le 23 septembre 1921, enregistré, M. Borgeaud (Alfred-Ulric), fondateur de la dite Société des lièges et produits nord-africains, a déclaré :

Que les deux mille actions de cinq cents francs chacune de la dite société, qui étaient à émettre, ont été entièrement souscrites par trente et une personnes.

Et qu'il a été versé en espèces, par chaque souscripteur, une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total deux cent cinquante mille francs qui ont été déposés au siège social du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie à Alger .

Et le dit fondateur a représenté, à l'appui de cette déclaration, un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée au dit acte notarié de déclaration de souscription et de versement.

III

Suivant acte reçu par M^e LEYGONIE, notaire à Alger, le huit octobre 1921, il a été déposé, au rang des minutes de ce notaire, une copie certifiée conforme du procès-verbal de la délibération de la première assemblée générale constitutive des actionnaires de la Société anonyme des Lièges et produits nord-africains, aux termes de laquelle il a été pris les trois résolutions suivantes.

² Auguste Kempf : administrateur du Domaine d'El-Hansser, décédé à Alger le 2 avril 1923.

Première résolution

L'assemblée générale constitutive, après vérification, reconnaît, sincère et véritable la déclaration de souscription et versement faite par le fondateur de la société anonyme par actions en voie de formation, dite « Société des lièges et produits nord-africains », suivant acte reçu par M^e SESINI, notaire à Alger, ayant substitué M^e LEYGONIE, son confrère en la même ville, le 23 septembre 1921.

Deuxième résolution.

L'assemblée générale nommé M. Ripoll (Théophile), fondé de pouvoirs, comme commissaire chargé, conformément à la loi, de vérifier et apprécier la valeur des apports en nature faits par M. Borgeaud (Alfred-Ulric), négociant et propriétaire, demeurant à Alger-Ruisseau, rue Polignac, fait à la nouvelle société, ainsi que les avantages particuliers pouvant résulter des statuts et de faire à ce sujet un rapport à la deuxième assemblée générale constitutive. » ;

Troisième résolution.

La première assemblée générale constitutive autorise M. Borgeaud (Alfred-Ulric), fondateur apporteur, à convoquer dès maintenant les actionnaires en seconde assemblée générale constitutive, à l'effet :

D'entendre la lecture du rapport du commissaire sur les apports en nature dudit fondateur et sur les avantages particuliers stipulés par les statuts, et de voter sur les conclusions dudit rapport, qui devra être déposé et tenu à la disposition des actionnaires au futur siège social, cinq jours au moins avant l'assemblée ;

2° De ratifier la nomination des administrateurs statutaires ;

3° De procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires chargés de faire un rapport sur les comptes du premier exercice ;

4° D'approuver les statuts, d'y apporter les modifications nécessaires s'il y a lieu et de déclarer la société définitivement et régulièrement constituée.

Cet acte comprend également le dépôt du journal d'annonces légales la Dépêche Algérienne feuille du lundi 25 septembre 1921, contenant l'avis de convocation à la dite assemblée et de l'original de la feuille de présence des actionnaires souscripteurs, certifiée véritable par les membres du bureau, constatant, sur les trente et un actionnaires souscripteurs, la présence, ou représentation de quinze actionnaires possédant ensemble 1.588 actions, soit plus des trois quarts du capital social.

IV

Et, aux termes d'un acte reçu par M^e LEYGONIE, notaire à Alger, le quinze octobre 1921, il a été déposé, au rang des minutes dudit notaire, une copie certifiée conforme du procès-verbal de la délibération de la seconde assemblée générale constitutive des actionnaires de la Société anonyme des lièges et produits nord-africains aux termes de laquelle il a été pris, notamment, les résolutions suivantes :

Première résolution.

La deuxième assemblée générale constitutive, après avoir entendu la lecture du rapport de M. Ripoll, commissaire, adopte les conclusions de ce rapport, et, en conséquence, approuve les apports faits à la Société des lièges et produits nord-africains, et les avantages particuliers, ainsi que le tout résulte des statuts.

Deuxième résolution.

L'assemblée générale constitutive déclare ratifier purement et simplement l'article vingt des statuts établis suivant acte de M^e SESINI, substituant M^e LEYGONIE, notaire à Alger, le 5 septembre 1921 ainsi que l'article 22 des dits statuts, aux termes desquels le premier conseil d'administration se compose de :

1° M. Lallemand (Robert), industriel, demeurant à Paris, rue des Rochers, n° 60, pris au nom et comme administrateur délégué de la Société des lièges des Hamendas et de la Petite-Kabylie, société anonyme ayant son siège à Paris, rue des Rochers n° 60 ;

2° M. Sallandrouze de Lamornaix (Jean), propriétaire forestier, demeurant à Paris, rue Saint-Guillaume n° 16, pris au nom et comme administrateur délégué de la Société des Forêts de Sallandrouze de Lamornaix d'El-Milia, société anonyme au capital de six cent mille francs, ayant son siège à El-Milia (Algérie) ;

3° M. Catelin (Louis), négociant, demeurant à Paris, avenue de Wagram n° 28 ;

4° M. Boissard (Georges), ingénieur civil, demeurant à Bône,

5° Kempf (Auguste), ancien directeur d'usine, demeurant à Bône ;

6° Et M. Borgeaud (Alfred Ulric), fondateur apporteur, susnommé.

Avec stipulation que ces premiers administrateurs resteraient en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire, qui doit se réunir en 1923, laquelle renouvellera ce conseil en entier.

Troisième résolution

« L'assemblée générale nomme M. Ripoll (Théophile), et M. Yvan (Louis), fondés de pouvoirs de la Maison Alfred Borgeaud, demeurant à Alger-Ruisseau, commissaires, avec faculté d'agir conjointement ou séparément pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la société, conformément à la loi.

Sixième résolution.

L'assemblée générale, modifie l'article 6 des statuts dans le sens suivant :

« Elle reconnaît que, conformément au plan annexé à la minute des dits statuts, la limite Nord de la propriété apportée à la société par M. Borgeaud est formée seulement par la propriété de M^{me} Dufour et que la voie ferrée de Bône à Mokta-Saint-Charles ne limite pas la propriété apportée, mais la traverse simplement.

« Elle déclare que la société aura la propriété et jouissance de tous les biens apportés à compter du dix octobre courant, mois, jour de sa constitution définitive et qu'il n'y aura pas lieu de faire remonter cette jouissance au dix septembre mil neuf cent vingt et un, ainsi qu'il avait été dit dans les statuts. »

Enfin, l'assemblée prend acte de la rectification de M. Borgeaud (Alfred-Ulric), fondateur-apporteur, en ce qui concerne le paiement de sa contribution sur les bénéfices de guerre.

L'assemblée modifie, en outre, comme suit l'article 26 des statuts et le remplace par le suivant :

Article 26.

« Les administrateurs ont le droit de se faire représenter à chaque séance par un ou plusieurs de leurs collègues désignés par lettre ou télégramme.

« Un administrateur ne pourra représenter, comme mandataire, que deux de ses collègues, La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil, tant en personne qu'en mandataires, est nécessaire pour la validité des délibérations.

« Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

« L'administrateur, qui représente un ou plusieurs de ses collègues, a autant de voix que de représentations, plus la sienne. »

Le surplus de l'ancien article 26 subsistera sans autre modification.

L'assemblée générale approuve, pour tout le surplus, les statuts de la Société des lièges et produits nord-africains, tels qu'ils sont établis par l'acte passé devant M^e SESINI, notaire à Alger, ayant substitué, M^e LEYGONIE, son confrère en la même

ville, le 5 octobre 1921, et déclare la dite société définitivement et régulièrement constituée, toutes les formalités prescrites par la loi en cette matière ayant été remplies.

Cet acte comprend également le dépôt, aux minutes de M^e LEYGONIE, du journal d'annonces légales la *Dépêche algérienne*, feuille du cinq octobre 1921, contenant l'avis de convocation à la dite assemblée et de l'original de la feuille de présence des actionnaires souscripteurs, certifiée véritable par les membres du bureau, constatant, sur les trente et un actionnaires souscripteurs, la présence ou représentation de quinze actionnaires possédant ensemble 1.588, soit plus des trois quarts du capital social.

Expéditions :

1° De l'acte contenant les statuts de la société ;

2° De l'acte. de. déclaration notariée de souscription et de versement et de là liste y annexée ;

3° Et des actes de dépôt susvisés et des deux délibérations les assemblées générales constitutives y annexées.

Ont été déposées, le dix-neuf octobre 1921, aux greffes du tribunal de Commerce et de Justice de Paix du canton Sud d'Alger, conformément à la loi.

Pour extrait et mention,

Signé : LEYGONIE.

SOCIÉTÉ DES LIÈGES ET PRODUITS NORD-AFRICAINS
(SOLIEPNA)

S.A. frse au capital de 1,5 MF.

Siège social : Alger-Ruisseau, r. Polignac

(Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie,

Annuaire des valeurs de l'Afrique du Nord, 1922-1923, p. 806)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

composé de 5 à 7 membres, nommés pour 2 ans, propriétaires de 50 actions.

BORGEAUD (Alfred), au Ruisseau, à Alger ;

BOISNARD (Georges), à Bône ;

SALLANDROUZE DE LAMORNAIX (Jean), à El-Milia.

CATELIN (Louis), 28, av. de Wagram, Alger ;

KEMPF (Auguste), à Bône ;

LALLEMAND (Robert), 60, rue du Rocher, Paris (au nom de la Société des Hamendas et de la petite-Kabylie).

Capital social. — 1,5 MF en 3.000 act. de 500 fr. dt 1.000 d'apport.

SOCIÉTÉ DES LIÈGES ET PRODUITS NORD-AFRICAINS
(SOLIEPNA)

S.A. frse au capital de 1,5 MF.

Siège social : Alger-Ruisseau, r. Polignac

Registre du commerce : Alger, n° 2960 ; Bône, n° 2092

(Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie,

Annuaire des valeurs de l'Afrique du Nord, 1924-1925, p. 767)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

composé de 5 à 7 membres, nommés pour 2 ans, propriétaires de 50 actions.

BORGEAUD (Alfred), au Ruisseau, à Alger ;
BOISNARD (Georges), à Bône ;
BORGEAUD (Charles), 12, bd Carnot, Alger ;
CATELIN (Louis), 28, av. de Wagram, Alger ;
VINSON (Jules)³, 1, r. Charras, Alger.
BORGEAUD (Lucien), 25, r. Henri-Martin, Alger ;

COMMISSAIRES AUX COMPTES

GRANDPERRIN (Lucien), 3, bd Gambetta, à St-Eugène-d'Alger ;
M. ADAM (Valentin), 3, r. Berlioz, Alger.

Capital social. — 1,5 MF en 3.000 act. de 500 fr. dt 1.000 d'apport.

SOCIÉTÉ DES LIÈGES ET PRODUITS NORD-AFRICAINS (SOLIEPNA)

S.A. frse au capital de 2,5 MF.

Siège social : Alger-Ruisseau, r. Polignac

Registre du commerce : Alger, n° 2960 ; Bône, n° 2092

(Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie,

Annuaire des valeurs de l'Afrique du Nord, 1926-1927, p. 765-766)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

composé de 5 à 9 membres, nommés pour 2 ans, propriétaires de 50 actions.

BORGEAUD (Alfred), au Ruisseau, à Alger ;
BOISNARD (Georges), à Bône ;
BORGEAUD (Charles), 12, bd Carnot, Alger ;
CATELIN (Louis), 21, av. de Wagram, Alger ;
VINSON (Jules), 1, r. Charras, Alger.
BORGEAUD (Lucien), 25, r. Henri-Martin, Alger ;
DUBOURDIEU (Louis), 11, r. de Grenoble, Tunis.

COMMISSAIRES AUX COMPTES

GRANDPERRIN (Lucien), 3, bd Gambetta, à St-Eugène-d'Alger ;
M. ADAM (Valentin), 3, r. Berlioz, Alger.

Capital social. — 2,5 MF en 5.000 act. de 500 fr. dt 1.000 d'apport. À l'origine, 1,5 MF ; porté au chiffre actuel le 30 mai 1925.

SOCIÉTÉ DES LIÈGES ET PRODUITS NORD-AFRICAINS SOLIEPNA

Société anonyme au capital de 2.600.000 francs

Siège social : rue de Polignac, ALGER

Usines et entrepôts : quartier d'Hippone, BONE

(*L'Afrique du Nord illustrée*, 12 février 1927)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président : M. BORGEAUD (Alfred),

³ Jules Vinson : concessionnaire Peugeot et Delahaye à Alger et Oran, administrateur du Crédit industriel algérien et d'une douzaine d'autres sociétés.

Administrateurs : MM. DUBOURDIEU (Gaston), BOISNARD (Georges), BORGÉAUD (Charles), VINSON (Jules), BORGÉAUD (Lucien).
Administrateur délégué : M. BORGÉAUD (Marcel).



Docks, bureaux et entrepôts de la Soliepna, Bône

Cette société anonyme, au capital de 2.500.000 francs, entièrement versé, et dont le siège social est à Alger, rue de Polignac, constituée en 1921, n'a commencé à travailler qu'en 1922.

Elle s'occupe de deux sortes d'entreprises :

1° La préparation en grand pour l'exportation en France et à l'étranger de lièges en planches, la fabrication de bouchons de toutes sortes et de déchets de liège pressés hydrauliquement.

2° La préparation et le commerce de cuirs et peaux de toutes natures et à tous états, de provenance nord-africaine, de laines, débris de laines, poils de chèvres, cire d'abeilles, écorce à tan, etc.

Bien que de création récente, la Soliepna, occupe déjà une place prépondérante parmi les nombreuses usines nord-africaines et d'Europe, spécialisées dans ce genre d'industrie et de commerce.

Une installation des plus modernes, de très vastes entrepôts et un outillage des plus perfectionnés lui permettent de traiter annuellement des quantités très importantes de liège brut, variant de 30.000 et 70.000 quintaux métriques.

La société emploie pour cela une main-d'œuvre extrêmement importante et expérimentée, qui lui permet d'assurer les énormes quantités de lièges et planches ou bouchons qu'elle expédie régulièrement sur France et l'étranger.

Sa production moyenne et journalière atteint un minimum de un million de bouchons. Elle peut doubler presque instantanément cette production.

Elle dessert une clientèle énorme qui, satisfaite de ses services, a toujours recours à son concours.

Elle prépare, en outre, sur une grande échelle, les cuirs et peaux qu'elle achète de première main et vend directement, après salage ou séchage et classification, aux tanneries ou mégisseries de France ou de l'étranger.

Des bâtiments ont été spécialement aménagés pour ce travail et pour la fonte et le pressage hydraulique de la cire d'abeille.

*
* * *

La Société des lièges et produits nord-africains se place au premier rang des usines de Bône, occupant un nombreux personnel et qui contribuent au développement de la ville de Bône et de sa région.

Les photographies que nous publions ci-contre ont été prises au cours d'une visite faite à ces établissements aux fins de recueillir notre documentation.

Nous avons pu, en parcourant ces usines, nous rendre compte de la parfaite organisation des ateliers, de la discipline du personnel et de l'attention apportée par lui aux différentes manipulations.

Bien que tout soit automatique et fonctionne mécaniquement, la main-d'œuvre est spécialisée pour obtenir un rendement meilleur. Depuis l'arrivée du liège brut, jusqu'à sa complète transformation, les manipulations sont l'objet de tous les soins des collaborateurs et du personnel ouvrier.

Les locaux très vastes, bien aérés, ont permis de disposer avec facilité le matériel et de donner à l'ouvrier la plus grande aisance pour évoluer autour de ses machines.

Légendes :

Un coin du parc à liège à l'usine de bouillage.

Une partie de l'usine de fabrication de bouchons.

SOCIÉTÉS NOUVELLES
Compagnie africaine du liège
(*La Journée industrielle*, 6 octobre 1929)

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Africaine_Liege-Alger.pdf

Société en formation à Paris sous les auspices de la Compagnie commerciale et industrielle du liège (C. I. L.) et de la Société française du liège (Sofrali).

Siège à Alger. Objet : groupement des principaux intérêts de l'industrie du liège dans le Nord de l'Afrique, notamment les firmes suivantes : ... Société des lièges et produits nord-africains, à Bône...

L'ÉVOLUTION DU MOUVEMENT GRÉVISTE
USINES OCCUPÉES OU EN GRÈVE
(*L'Usine*, 16 juillet 1936)

Algérie

BONE. — Le travail a cessé à la Société des Lièges et Produits Nord-Africains (170 ouvriers). 70 ouvriers font grève sur place, les autres ont quitté l'usine par crainte de représailles.

SOCIÉTÉ DES LIÈGES ET PRODUITS NORD-AFRICAINS
(*La Journée industrielle*, 17 juin 1937)

Bône. — Les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 1938 font apparaître un bénéfice de 1.579.000 francs. Le dividende a été fixé à 150 fr. par action.
